

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 mai 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1379

Affaire n° 1351

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Dayendra Sena Wijewardane, Vice-Président; M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que le 28 août 2006, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait, sur le fondement de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 1268, rendu par le Tribunal le 23 novembre 2005;

Attendu que dans sa requête, le requérant priait le Tribunal, notamment, de dire qu' « en plus de n'avoir pas correctement interprété son exposé des dommages causés à sa réputation professionnelle, [il] avait fait une erreur matérielle en versant au requérant une somme de 7 000 dollars É.-U. au lieu des 10 000 dollars É.-U. accordés dans le jugement n° 1268 »;

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 8 février, puis jusqu'au 8 mars, le délai qui lui était imparti pour produire sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 20 février 2006;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1268;

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

L'indemnité précédente d'un montant de 3 000 dollars É.-U. accordée par le Secrétaire général concernait le retard pris jusque là dans le traitement de l'affaire. L'indemnité était en réalité distincte et séparée de toutes autres indemnités;

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

Le requérant n'a fait état d'aucun fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu du Tribunal et du requérant au moment du prononcé du jugement n° 1268; par suite, sa demande de révision n'est pas fondée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 21 avril au 2 mai 2008, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a initialement porté son affaire devant le Tribunal le 28 avril 2004. Le Tribunal l'a examinée et jugée dans son jugement n° 1268. Dans ce dernier, le Tribunal a jugé que le requérant, un spécialiste des projets de médecine légale employé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et licencié prématurément, avait vu ses droits à une procédure régulière violés par l'Administration. Pour cette violation, le requérant a eu certaines satisfactions que l'on examinera dans ce jugement. Le requérant présente maintenant une demande de révision du jugement n° 1268 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal.

II. La compétence du Tribunal pour revenir sur des affaires dans lesquelles un jugement a déjà été rendu est pour l'essentiel exposée à l'article 12 du Statut du Tribunal, qui est ainsi rédigé :

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer. La demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement. Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, rectifier, dans ses jugements, toute erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. »

Il ressort de l'article 12 du Statut du Tribunal, qu'il existe deux types de circonstances dans lesquels un jugement peut être révisé :

« 1) en cas de « découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer », et

2) en cas d'« erreur matérielle ou erreur de calcul, ou toute erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission » s'étant glissée dans le jugement. Les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission peuvent à tout moment être rectifiées par le Tribunal, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties ». (Voir jugement n° 1166, *Wu* (2004), par. II.)

III. Avant d'examiner la demande du requérant, le Tribunal va, en premier lieu, effectuer un bref rappel de la procédure antérieure. Pour sa part, la Commission paritaire de recours (CPR), avait donné droit au requérant à un certificat de travail, à une indemnisation équivalant à trois mois de salaire pour violation du droit à une procédure régulière et à une indemnisation représentant l'équivalent de trois ans de traitement pour préjudice moral et retards dans les processus de recours. En effet, elle :

« [...] était] parvenue à la conclusion que les droits du requérant à une procédure régulière avaient été violés et que le requérant avait droit :

i) à ce qu'il lui soit délivré un certificat de travail comportant notamment les informations spécifiques esquissées dans son rapport [...];

ii) à une indemnisation représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net, selon le barème en vigueur à la date de sa cessation de service, en réparation de la violation de ses droits à une procédure régulière; et

iii) à une indemnisation représentant l'équivalent de trois ans de traitement de base net, selon le barème en vigueur à la date de sa cessation de service, en réparation du préjudice causé à sa réputation professionnelle, aggravé par des retards intervenus dans l'examen de son affaire. »

Quant à lui, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a accepté les deux premiers éléments de la réparation recommandée par la CPR et a donc décidé qu'un certificat de travail devait être décerné au requérant, tout comme l'indemnisation de trois mois proposée pour violation du droit à une procédure régulière par la Commission paritaire de recours. Mais il a considéré que trois ans de salaires pour préjudice moral et retards dans les procédures de recours était une compensation excessive et n'a accordé qu'un montant de 3 000 dollars pour les seuls délais intervenus dans l'examen de son affaire, excluant donc explicitement toute indemnisation du préjudice moral :

« [...] la délivrance d'un certificat de travail était un droit dont pouvait se prévaloir le requérant en vertu de la disposition 109.11 du Règlement du personnel s'il le souhaitait. [...] En outre, il a décidé d'admettre la conclusion de la Commission paritaire de recours, à savoir qu'en justifiant a posteriori le licenciement du requérant, l'Administration avait violé ses droits à une procédure régulière et, pour ce motif, a accepté de lui verser l'indemnisation suggérée par la Commission. Enfin, le Secrétaire général a décidé qu'étant donné qu'il avait accepté de délivrer au requérant un certificat de travail ainsi que de lui verser les dommages et intérêts susmentionnés, aucune autre indemnisation ne lui était due, surtout parce que le requérant avait temporairement obtenu satisfaction et était demeuré en fonctions jusqu'à l'expiration de son engagement. Du chef des retards intervenus dans l'examen de son affaire, et seulement à ce titre, le Secrétaire général a accepté de verser au requérant un montant supplémentaire de 3 000 dollars. »

Le requérant estimant que l'indemnisation de 3 000 dollars pour retards était insuffisante a porté l'affaire devant le Tribunal, qui dans son jugement n° 1268, avait ordonné au défendeur :

« 1. [...] de délivrer au requérant le certificat de travail auquel il a droit, dans les conditions proposées par la Commission paritaire de recours;

2. [...] d'éliminer du dossier individuel du requérant toutes les informations défavorables qui y ont été versées a posteriori;

3. [...] de verser au requérant un montant de 10 000 dollars à titre de réparation du préjudice objectivement causé à sa réputation scientifique par les retards injustifiés avec lesquels l'Organisation a examiné son affaire, avec intérêts à huit pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de

publication du présent jugement, jusqu'à ce que le versement soit effectué [...]. » (par. IV) (Les italiques sont du Tribunal.)

Suite au jugement n° 1268, le défendeur a versé 7 000 dollars au requérant, c'est-à-dire 10 000 dollars moins la somme de 3 000 dollars qu'il lui avait déjà versée comme compensation pour les retards intervenus dans l'examen de son affaire, à la suite de la recommandation de la CPR.

IV. La demande du requérant en révision du jugement n° 1268 repose sur une certaine interprétation du jugement n° 1268. En effet, le requérant revendique que le : « Tribunal a fait une erreur mathématique en ne lui payant que 7 000 dollars des Etats-Unis au lieu de 10 000 dollars des Etats-Unis comme ordonné dans le paragraphe IV.3 du jugement du Tribunal n°1268 » et demande au Tribunal : « de [lui] payer 3 000 dollars des Etats-Unis de plus pour arriver à la compensation originale de 10 000 dollars des Etats-Unis comme autorisé dans le jugement n°1268 »

V. Bien que la requête ait été introduite comme une demande de révision, de l'avis du Tribunal, il s'agit en réalité d'une demande d'interprétation. Il est de la compétence d'un tribunal de déterminer ce qui constitue la « véritable question juridique » – qu'il s'agisse d'une affaire litigieuse ou d'un avis consultatif – et de reformuler les demandes qui ne l'expriment pas de façon adéquate.

VI. Le Tribunal confirme qu'il n'y a aucune erreur de calcul dans son jugement, qui pourrait nécessiter une correction et une révision et pour en convaincre le requérant va donc traiter cette affaire comme une demande d'interprétation. Il va donc procéder à l'interprétation correcte de son jugement.

VII. Le Tribunal tient à rappeler, que conformément à un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 13 juillet 1954, et à sa propre jurisprudence, le Tribunal examine les demandes d'interprétation d'un jugement, lorsqu'il y a désaccord sur la signification ou la portée de ce dernier. (Voir jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955)). Ce pouvoir d'interpréter ses propres jugements malgré le silence de son Statut sur ce point, a été rappelé plus récemment dans le jugement n° 972, *Abdulhadi* (2000) par. II, :

« Examinant la recevabilité de la requête, le Tribunal se reconnaît compétent pour interpréter ses propres jugements même si aucun texte du statut ou de son règlement intérieur ne le prévoit. Il estime, en application des principes généraux du droit qu'une telle compétence se trouve incluse dans la fonction juridictionnelle d'un tribunal : jugements no 61, *Crawford* (1955) et no 366, *Sabatier* (1986). »

VIII. Si on lit le dispositif du jugement n° 1268 à la lumière du dernier paragraphe, il est bien clair que le Tribunal a estimé dans son jugement que la somme de 10 000 dollars était une compensation suffisante pour les dommages causés par les retards dans la procédure, parmi lesquels le dommage moral résultant de l'atteinte à la réputation scientifique du requérant. Premièrement, le Tribunal a estimé que les retards intervenus dans l'examen de l'affaire du requérant constituaient l'unique acte dommageable dont le requérant pouvait se prévaloir. Deuxièmement, il a jugé que la somme de 3 000 dollars d'indemnisation versée n'était pas suffisante et que, troisièmement, un montant total de 10 000 dollars constituerait une réparation suffisante, comme cela ressort du Jugement n°1268. En effet, le Tribunal a tout d'abord considéré que : « [...] le seul acte véritablement dommageable de l'Administration réside dans les retards intervenus dans l'examen de son affaire

étant donné que, pendant une période de plus de quatre ans, la réputation scientifique du requérant avait été « emprisonnée » par la lenteur de la procédure . » (Voir jugement n° 1268 (2006), par. III) Puis, le Tribunal a estimé que : « [...] le montant accordé par l'Administration à titre d'indemnisation des retards intervenus n'est pas suffisant en raison de la corrélation qui existe entre ces retards et la réputation professionnelle du requérant » (Voir jugement n° 1268 (2006)) avant de considérer, et il s'agit ici du point important qui permet de donner l'interprétation correcte du dispositif : « qu'un montant de 10 000 dollars devrait, dans les circonstances, constituer une réparation suffisante du préjudice causé par les retards intervenus. » (Voir jugement n° 1268 (2006)) (Les italiques sont du Tribunal.) Pour cette raison, le Tribunal a ordonné : « [...] au défendeur de verser au requérant un montant de 10 000 dollars à titre de réparation du préjudice objectivement causé à sa réputation scientifique par les retards injustifiés avec lesquels l'Organisation a examiné son affaire [...]. » (Voir jugement n° 1268 (2006)) Il est donc clair que ce montant global était, aux yeux du Tribunal, une réparation suffisante pour le préjudice moral résultant des retards.

IX. Par conséquent, il est clairement établi que le Tribunal entendait que le défendeur verse au requérant un montant *total* de 10 000 dollars à titre de réparation du préjudice causé par les retards intervenus dans l'examen de son affaire. Le défendeur ayant déjà versé 3 000 dollars au requérant avant le prononcé du jugement n° 1268, il ne restait plus qu'à ce dernier à verser au requérant les 7 000 dollars restant afin d'arriver à la somme totale de 10 000 dollars.

X. Par ces motifs, le Tribunal déclare que le jugement n° 1268 a été interprété et exécuté correctement par le défendeur et rejette la requête du requérant dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**

Président

Dayendra Sena **Wijewardane**

Second Vice-Président

Brigitte **Stern**

Membre

New York, le 2 mai 2008

Maritza **Struyvenberg**

Secrétaire exécutive